PV Conseil du 08-12-2025

Choix des entreprises relatif aux travaux de mise aux normes électriques et rénovation du local technique

Monsieur le maire a lancé par courrier une consultation à plusieurs entreprises afin d'assurer les travaux relatifs aux travaux de mise aux normes électriques et rénovation du local technique.
Après examen, par le maire et la commission travaux, des réponses fournies,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de retenir les entreprises :
- VILLEMET Père et Fils pour un montant de 28 337,50 € HT – 34 005,00 € TTC
- BARBELIN pour un montant de 22 715,00 € HT – 27 258,00 € TTC

Avenant au marché relatif à l'extension du périscolaire

Dans le cadre des travaux relatifs à l'agrandissement du périscolaire dont le montant initial du marché s'élevait à 79 589.38 € HT, il s'est avéré nécessaire d'étudier des modifications de prestations au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
1) accepte l'avenant présenté par l'entreprise POLETTI pour un montant de 1 729.80 € HT
Le nouveau montant du marché s'élève à 81 319.18 € HT – 97 583.02 TTC
2) autorise le Maire à signer toutes les pièces relatives à cet avenant.

Annule et remplace la délibération du 29/08/2025

Acquisition de terrain relatif à la succession MANN Monique

Dans le cadre d'un programme d'aménagement forestier et vergers,
Le Maire propose aux conseillers municipaux d'acquérir des parcelles voisines au domaine communal.
Les sommes nécessaires à la réalisation étant inscrites au budget 2025, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- donne son accord pour acheter les douze parcelles suivantes d'une contenance cadastrale de 46a13ca au prix de 1 500 € soit 32.52 l'are

Section	**Lieu-dit**	**Surface**
B143	A LARRET	05a00ca
B785	AU CUNOT	05a28ca
B796	AU CUNOT	09a00ca
B798	AU CUNOT	03a10ca
B809	AU CUNOT	03a20ca
D84	AUX RENARDS	03a95ca
D354	DEVANT LA VILLE	02a70ca
AA92	EN SALLE	07a00ca
AA243	LE VILLAGE	01a04ca
AC126	AU CLOS	00a42ca
AA127	AU CLOS	04a02ca
AC134	AU CLOS	01a42ca
	TOTAL	**46a13ca**

- autorise le Maire à signer l'acte à venir auprès du notaire désigné. Les frais de notaire seront supportés par la commune.

Dissolution du CCAS

Le Maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants et plus et peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal.
Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissout, une commune exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS

Vu l'article L.123-4 du code de l'action social et des familles,
Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et de familles

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :
- de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2025
- d'exercer directement cette compétence
- de transférer le budget du CCAS dans celui de la commune

Modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson Compétences « Eau »

Les statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson (ci-après « CCBPAM ») ont été instaurés par un arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016. La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson a adopté ses statuts par la délibération n°0625 du 24 novembre 2016.

La loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » a abrogé le transfert obligatoire de ces compétences et l'a rendu optionnel.

La CCBPAM a décidé de procéder au transfert facultatif des compétences eau, assainissements collectif et non collectif, ainsi que de la gestion des eaux pluviales urbaines (« GEPU ») à compter du 1er janvier 2027.

Cette procédure de transfert géographique partiel de compétences facultatives est opérée en application de l'article L5211-17-2 du CGCT, faisant renvoi à l'article L5211-17.

A cette fin, la Communauté de Communes a procédé à une consultation préalable de ses communes membres afin de pouvoir délimiter le périmètre de transfert, sur laquelle la procédure d'intercommunalité est initiée par la présente délibération.

Il en résulte, pour la **compétence eau**, que les communes suivantes ont accepté le principe de transfert à la CCBPAM : Atton, Belleville, Champey-sur-Moselle, Maidières, Pagny-sur-Moselle, Pont-à-Mousson, Rogéville et Vittonville.

Conformément à l'article L5211-5 II du CGCT, la modification des statuts de la CCBPAM qui en résulte doit également être approuvée, par délibération concordante, par les Conseils municipaux des communes membres, dans les conditions requises pour la création de la CCBPAM soit deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de

la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, incluant le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.
À défaut de délibération des Conseils municipaux des communes membres, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la délibération de la CCBPAM, leur avis sera réputé favorable.
Toutes les communes membres doivent délibérer sur le principe de transfert de la compétence, même celles qui ne font pas partie dudit périmètre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE le transfert de la compétence eau à la CCBPAM à compter du 1er janvier 2027 pour les communes membres suivantes : Atton, Belleville, Champey-sur-Moselle, Maidières, Pagny-sur-Moselle, Pont-à-Mousson, Rogéville et Vittonville.

APPROUVE le projet de statuts de la CCBPAM annexé à la présente délibération, mis à jour au regard du transfert de compétence envisagé.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente.

Modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson Compétences « Assainissement »

Les statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson (ci-après « CCBPAM ») ont été instaurés par un arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016. La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson a adopté ses statuts par la délibération n°0625 du 24 novembre 2016. La loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » a abrogé le transfert obligatoire de ces compétences et l'a rendu optionnel.

La CCBPAM a décidé de procéder au transfert facultatif des compétences eau, assainissements collectif et non collectif, ainsi que de la gestion des eaux pluviales urbaines (« GEPU ») à compter du 1er janvier 2027.
Cette procédure de transfert géographique partiel de compétences facultatives est opérée en application de l'article L5211-17-2 du CGCT, faisant renvoi à l'article L5211-17.

A cette fin, la Communauté de Communes a procédé à une consultation préalable de ses communes membres afin de pouvoir délimiter le périmètre de transfert, sur laquelle la procédure d'intercommunalité est initiée par la présente délibération.

Il en résulte, pour la **compétence assainissement**, que les communes suivantes ont accepté le principe de transfert à la CCBPAM : Atton, Autreville-sur-Moselle, Belleville, Bezaumont, Champey-sur-Moselle, Dieulouard, Landremont, Maidières, Morville-sur-Seille, Mousson, Pagny-sur-Moselle, Pont-à-Mousson, Port-sur-Seille, Rogéville, Sainte Geneviève et Vittonville.

Conformément à l'article L5211-5 II du CGCT, la modification des statuts de la CCBPAM qui en résulte doit également être approuvée, par délibération concordante, par les Conseils municipaux des communes membres, dans les conditions requises pour la création de la CCBPAM soit deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, incluant le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

À défaut de délibération des Conseils municipaux des communes membres, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la délibération de la CCBPAM, leur avis sera réputé favorable.
Toutes les communes membres doivent délibérer sur le principe de transfert de la compétence, même celles qui ne font pas partie dudit périmètre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE le transfert de la compétence assainissement à la CCBPAM à compter du 1er janvier 2027 pour les communes membres suivantes : Atton, Autreville sur Moselle, Belleville, Bezaumont, Champey-sur-Moselle, Dieulouard, Landremont, Maidières, Morville-sur-Seille, Mousson, Pagny-sur-Moselle, Pont-à-Mousson, Port-sur-Seille, Rogéville, Sainte Geneviève et Vittonville.

APPROUVE le projet de statuts de la CCBPAM annexé à la présente délibération, mis à jour au regard du transfert de compétence envisagé.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution dès la présente.

Modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson
Compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines »

Les statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson (ci-après « CCBPAM ») ont été instaurés par un arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016. La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson a adopté ses statuts par la délibération n°0625 du 24 novembre 2016.

La CCBPAM a décidé de procéder au transfert facultatif des compétences eau, assainissements collectif et non collectif, ainsi que de la gestion des eaux pluviales urbaines (« GEPU ») à compter du 1er janvier 2027.

Cette procédure de transfert géographique partiel de compétences facultatives est opérée en application de l'article L5211-17-2 du CGCT, faisant renvoi à l'article L5211-17.

A cette fin, la Communauté de Communes a procédé à une consultation préalable de ses communes membres afin de pouvoir délimiter le périmètre de transfert, sur laquelle la procédure d'intercommunalité est initiée par la présente délibération.

Il en résulte, pour la **compétence Gestion des Eaux Pluviales (GEPU)**, que les communes suivantes ont accepté le principe de transfert à la CCBPAM : Atton, Autreville-sur-Moselle, Belleville, Bezaumont, Champey-sur-Moselle, Landremont, Maidières, Morville-sur-Seille, Mousson, Pagny-sur-Moselle, Pont-à-Mousson, Port-sur-Seille, Rogéville, Sainte Geneviève et Vittonville.

Conformément à l'article L5211-5 II du CGCT, la modification des statuts de la CCBPAM qui en résulte doit également être approuvée, par délibération concordante, par les Conseils municipaux des communes membres, dans les conditions requises pour la création de la CCBPAM soit deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, incluant le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

À défaut de délibération des Conseils municipaux des communes membres, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la délibération de la CCBPAM, leur avis sera réputé favorable.
Toutes les communes membres doivent délibérer sur le principe de transfert de la compétence, même celles qui ne font pas partie dudit périmètre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE le transfert de la compétence GEPU à la CCBPAM à compter du 1er janvier 2027 pour les communes membres suivantes : Atton, Autreville sur Moselle, Belleville, Bezaumont, Champey sur Moselle, Landremont, Maidières, Morville-sur-Seille, Mousson, Pagny sur Moselle, Pont-à-Mousson, Port sur Seille, Rogéville, Sainte Geneviève et Vittonville.

APPROUVE le projet de statuts de la CCBPAM annexé à la présente délibération, mis à jour au regard du transfert de compétence envisagé.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente.

Contrat collectif couvrant le risque prévoyance des garanties complémentaires au statut des agents territoriaux dans le cadre de la convention de participation « PREVOYANCE » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Protection Sociale Complémentaire – Risque Prévoyance

EXPOSE
Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

DELIBERATION
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des Assurances ;
Vu le Code de la mutualité ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1er janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir a minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Population assurable :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

Niveau de garanties :

1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE
Indemnisation : **90% du TBI + NBI (traitement net)** **Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%**

Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL
La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE
La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- *pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,*
- *pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :*
  - *qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;*
  - *ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.*

2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur

Garantie minoration de retraite	**Capital de 5% du TB annuel / année invalidité**
Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	**Capital de 100% du Traitement net annuel**
Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)	**95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%**
Couverture du RI (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	**à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%)**
	à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%)
	à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)

Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE
La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)
L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- *Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,*
- *Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).*

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

L'assemblée délibérante :

- Verse actuellement une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance à hauteur de 26.32 €
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du 01 janvier 2026 par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement à hauteur de 64 € par mois et par agent dans la limite du coût de la dépense

Ce montant sera revalorisé en fonction de l'évolution de la base du traitement (TBI +NBI+RI) le plus élevé ou augmentation du point d'indice.

- Décide d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 1 janvier 2026
- Autorise-le Maire à signer tout document en découlant.

RECENSEMENT 2026 DE LA POPULATION

Le Maire informe les conseillers que la commune et l'Insee procèderont aux opérations de recensement de la population de Norroy lès Pont-à-Mousson, du 15 janvier au 14 février 2026

Par conséquent, il convient :

- de nommer, par arrêté du Maire, un coordonnateur communal et deux agents recenseurs
- de fixer la rémunération des agents

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise le Maire à désigner le coordonnateur communal et deux agents recenseurs
- décide que les crédits destinés à la rémunération des agents recenseurs (charges patronales non comprises) seront égaux à la Dotation Forfaitaire de Recensement de 2 105 € versée par l'Etat

Convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour l'année 2026

La commune a sollicité l'aide de la Fondation 30 Millions d'Amis pour la mise en place d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants se trouvant sur la commune, car Il est impératif de gérer la population féline en maitrisant leur prolifération.

La fondation 30 millions d'amis propose une convention dans laquelle elle prend en charge à hauteur maximum de :
- 140 € TTC pour une ovariohystérectomie +puce électronique I-CAD
- 140 € TTC pour une cryptorchidie + puce électronique I-CAD
- 120 € TTC pour une ovariectomie +puce électronique I-CAD
- 100 € TTC pour une castration + puce électronique I-CAD

La commune s'engage à participer, à hauteur de 50%, au financement des actes

Après exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte la proposition et autorise le maire à signer ladite convention

Chèques cadeaux 2025 au profit des employés communaux

En raison de la qualité et du sérieux du travail réalisé par nos employés communaux tout au long de l'année, Monsieur le Maire soumet aux conseillers municipaux une proposition de reconnaissance financière.
Après exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'attribuer, à chaque salarié, une somme de 200 € sous forme de chèques cadeaux
La dépense s'élève à 1 600 €
La facture sera affectée au compte 623

COUPE DE BOIS 2025/2026

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et avoir délibéré, le conseil municipal fixe comme suit la destination des coupes de l'exercice 2025/2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2025/2026 présenté

- Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'Etat d'assiette présentées ci-après.
- Pour les coupes inscrites, fixe comme suit la destination des coupes de l'exercice 2025
  *Vente en bois façonné pour les grumes, en affouage pour les petits bois et les houppiers, réservé aux particuliers : Parcelles n°4,5,11,12, 13,14, 20 et 25

  Fixe comme suit les diamètres de futaies à vendre :

Essences	Toutes
Φ minimum à 1.30m	35 cm

  *Autorise la vente par l'Office National des Forêts des arbres sur pied, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du Maire

Pour les autres produits, partage sur pied entre les affouagistes
*Désigne comme bénéficiaires solvables Messieurs VILLEMET Gérard, GRANDVEAUX Francis et PAYET Jean-Paul, qui ont déclaré accepté ces fonctions et de se soumettre solidairement à la responsabilité déterminée par l'article L243 1 du code forestier et de la pêche maritime
*Décide de répartir l'affouage réservé aux particuliers,
*Fixe la taxe d'affouage à 11 € TTC le stère à compter de l'exercice 2025/2026
*Ne souhaite pas faire intervenir un professionnel

AUTORISATION D'OCCUPATION DE LA SALLE CAMILLE GAUTHIER PAR UNE ASSOCIATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- Accepte de mettre à disposition la salle Camille Gauthier à l'association « Aller danser », dont le siège social est situé au 6 avenue Guynemer à Pont-à-Mousson, représentée par Monsieur Jean-Pierre RICCI.
- Autorise l'association à exercer des cours de danse tous les lundis de 10h00 à 11h00 et de 13h45 à 14h45.
- Accepte la convention, moyennant un coût de location de 10 € par jour, pour une période allant de janvier 2026 à juin 2026 inclus, soit un total de 16 séances.